

**Décision n°DP-2023-038 : POLITIQUE ECONOMIQUE**  
**Modification d'une attribution d'une participation financière à la SASU CDM au titre des aides directes aux entreprises – OCMR**

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 9 février 2023 donnant un avis favorable au soutien du projet d'investissement de l'entreprise,

Vu le tableau récapitulatif des dépenses réalisées portant certification par la CCNEB de la réalisation effective des travaux,

Vu la décision n°DP-2023-007 du 13 février 2023 de la CCNEB d'attribution d'une participation financière à l'entreprise SASU CDM (Saint-Jammes) au titre des aides directes aux entreprises OCMR,

DECIDE

Article 1 :

- de modifier le montant de la participation à verser compte tenu du montant des dépenses effectivement réalisées par l'entreprise et du taux d'intervention maximum fixé par le Règlement d'Intervention du dispositif pour la porter à 3 117 € ;
- de verser une participation de 1 558,50 € (euros) au titre du FISAC ;
- de verser une participation de 1 558,50 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB.

Article 2 : cette décision annule et remplace la décision n°DP-2023-007 du 13 février 2023.

Article 3 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance

Fait le 22 décembre 2023, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

